

CONVENTION D'INCUBATION

ENTRE :

L'Incubateur d'entreprises innovantes INIZIÀ

- Maison du Parc – ZI Erbajolo – 20600 BASTIA

Ci-après désignée par « **L'INCUBATEUR** » et représenté par son Président, M. Jacques POMONTI et par son Directeur, M. Emmanuel PIERRE, dûment autorisés à signer cet accord conventionnel par délibération du Conseil d'Administration d'INIZIÀ en date du 9 décembre 2013,

d'une part,

ET :

Monsieur Jacques Michaël KAUFLING

- Résidence de Montesoro, Tour 4, 9^{ème} étage 20600 Bastia

Ci-après désigné par le « **PORTEUR DE PROJET** », dûment autorisé aux fins des présentes,

d'autre part.

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- L'incubateur d'entreprises innovantes INIZIÀ, association loi 1901, a pour mission l'accompagnement de projets de création d'entreprises innovantes. Il facilite le montage de projets d'innovations et permet aux créateurs d'accéder aux expertises les plus adaptées à leur activité, ainsi qu'à des ressources financières, immobilières, matérielles et intellectuelles.
- Que le PORTEUR DE PROJET initie un projet d'entreprise intitulé « **SHINIIZ** », ci-après désigné par « **PROJET** » et présenté au Comité de Sélection et de Suivi (CoSS) de l'Incubateur du 01 Décembre 2014.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1^{er} – Objet et nature de l'intervention de l'incubateur

Ce contrat définit les modalités d'accompagnement de l'INCUBATEUR auprès du PORTEUR DE PROJET conformément à l'avis du Comité de sélection et de suivi de l'incubateur INIZIÀ. Les sommes engagées par l'INCUBATEUR en soutien au PROJET font l'objet d'un budget prévisionnel visé par le CoSS et annexé à la présente convention.

Les prestations susceptibles d'être financées par l'incubateur sont :

➤ *Le recours à des prestataires extérieurs pour des interventions, notamment en matière de :*

- pré industrialisation,
- propriété intellectuelle,
- marché, de stratégie industrielle, commerciale et financière, de communication,

- constitution d'équipe,
- assistance juridique spécifique,
- **Une participation à un salon, un colloque ou une foire, en lien avec le démarrage de l'activité (recherche de partenaires, pré lancement commercial, ...).**
- **Domiciliation de l'entreprise incubée : l'INCUBATEUR peut fournir des locaux en fonction des besoins exprimés. La mise à disposition de bureaux devra faire l'objet d'une convention de domiciliation.**
- Et, plus généralement, **toute dépense** qui concourt directement à la réalisation du projet, **préalablement validée par le directeur de l'INCUBATEUR.**

Chaque nouvelle action ou prise en charge complémentaire de l'INCUBATEUR devra faire l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 2 - Durée du contrat et résiliation

Le présent contrat prend effet au jour de sa signature et est conclu pour une période ferme appelée « incubation », suivie d'une période appelée « suivi ».

2.1/ La période d'incubation : elle correspond à la phase de mise au point du projet d'entreprise. Pendant cette phase, le PORTEUR DE PROJET bénéficie de l'accompagnement de l'INCUBATEUR tel qu'il résulte des dispositions des articles 1, 3 et 5 de la présente convention.

La durée de la période d'incubation, estimée au plus à 18 mois, pourra être revue par l'INCUBATEUR en fonction des conditions effectives de développement du projet et, dans tous les cas, ne pourra en aucun cas excéder 24 mois. Dans tous les cas, l'INCUBATEUR reste seul décisionnaire de la date de fin d'incubation et s'appuiera sur l'avis du Comité de Sélection et de Suivi. Le PORTEUR DE PROJET pourra demander au Directeur de l'INCUBATEUR une prolongation ou une fin anticipée de la période d'incubation.

La fin d'incubation sera notifiée par le Directeur de l'INCUBATEUR qui récapitulera l'ensemble des sommes engagées par l'INCUBATEUR au profit du PORTEUR DE PROJET et l'informera des modalités de remboursement du soutien reçu.

2.2/ La période de suivi : la période de suivi correspond à la période de retour sur investissement. Pendant cette période et eu égard aux actions d'accompagnement menées par l'INCUBATEUR, le PORTEUR DE PROJET s'engage à verser en retour une contribution financière selon les modalités prévues à l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 3 - Obligations de l'INCUBATEUR

3.1/ Quant à l'accompagnement du projet : l'INCUBATEUR s'engage, dans le cadre strict de sa mission, telle que définie en préambule et à l'article 1, à respecter les engagements d'accompagnement et de prise en charge financière définis en annexe (prestations prévisionnelles d'incubation) sous réserve du respect, par le PORTEUR DE PROJET, de ses obligations, telles que définies notamment à l'article 4.

3.2/ Quant à la confidentialité de l'information : l'INCUBATEUR s'engage à conserver confidentielles les informations ainsi communiquées et, sauf accord préalable écrit du PORTEUR DE PROJET à ne pas les communiquer de quelque manière que ce soit à tout tiers, étant précisé que ces informations confidentielles pourront être communiquées au Ministère chargé de la Recherche ou à une structure membre du Conseil d'Administration d'INIZIÀ, dès lors que cette communication est strictement nécessaire à l'accompagnement de ce projet.

ARTICLE 4 - Obligations du PORTEUR DE PROJET

4.1/ Quant à l'implantation : l'accompagnement de l'INCUBATEUR est conditionné au fait que le PORTEUR DE PROJET s'engage à créer et à développer son activité sur le territoire de la Corse. La présente convention s'achèvera en cas de non respect de cette clause, l'INCUBATEUR se réservant le droit de demander un reversement de tout ou partie des aides dont a bénéficié le PORTEUR DE PROJET au titre de la présente convention.

4.2/ Quant à la réalisation du projet : le PORTEUR DE PROJET s'engage à apporter toute diligence et toutes ses compétences à la réalisation de son projet, tel qu'approuvé par le Comité de Sélection et de Suivi.

Toute modification substantielle des objectifs et des orientations du PROJET par rapport à ce dossier initial devra être soumise à l'approbation du Directeur de l'INCUBATEUR, dans le respect strict de sa mission. Cette obligation est stipulée comme un élément substantiel de la relation entre l'INCUBATEUR et le PORTEUR DE PROJET, faute de quoi l'INCUBATEUR serait en droit d'interrompre son accompagnement au projet et d'exiger le remboursement immédiat des sommes engagées.

4.3/ Quant à l'obligation de retour sur l'investissement de l'INCUBATEUR : la mission d'accompagnement et de « conseil risque » remplie par l'INCUBATEUR sera rémunérée uniquement en cas de succès de l'entreprise. Cette contribution plafonnée à 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise est exigée sur deux exercices comptables, dans un délai maximum de quatre ans après le terme de la période d'incubation.

Les modalités précises du remboursement du PORTEUR DE PROJET à l'égard de l'INCUBATEUR sont déterminées par le Directeur de l'INCUBATEUR.

En cas de non versement de la contribution du PORTEUR DE PROJET à l'INCUBATEUR du fait de la situation financière de l'entreprise, le contrat se renouvellera tacitement par périodes d'un an.

Dans l'hypothèse où le PORTEUR DE PROJET ne respecterait pas ces conditions, pour quelque raison que ce soit, hors la force majeure telle qu'habituellement définie par les tribunaux, l'ensemble des sommes correspondant à la valeur de l'accompagnement dont le coût a été assumé par l'INCUBATEUR, devra être remboursée par le PORTEUR DE PROJET à la première demande.

Cette disposition ne s'applique pas en cas d'échec justifié. Face à une telle situation, le Directeur de l'INCUBATEUR se réserve la possibilité, après consultation du COSS, de ne pas demander de remboursement au PORTEUR DE PROJET.

4.4/ Quant au devoir de réserve : le PORTEUR DE PROJET s'interdit, pendant la durée du présent contrat, de porter atteinte de quelque manière que ce soit au professionnalisme ou à l'image de l'INCUBATEUR, et s'engage à conserver dans ses relations avec les tiers un devoir de réserve. Le PORTEUR DE PROJET ne diffusera pas tout ou partie du présent contrat.

4.5/ Quant au suivi du projet : le PORTEUR DE PROJET s'engage à fournir, par écrit ou par tout moyen de communication, des comptes rendus périodiques sur l'avancement de son projet, ses perspectives et les difficultés rencontrées ou pressenties.

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à donner à l'INCUBATEUR la meilleure information possible, tant avant la création de son entreprise qu'après la création de cette dernière, de manière à lui permettre d'apprécier dans les meilleures conditions le soutien à donner au PORTEUR DE PROJET (perspectives de croissance et de développements, partenariats divers, etc.). Notamment, le PORTEUR DE PROJET devra informer l'INCUBATEUR, par tous moyens de communication appropriés, de toute demande d'aide formulée par ailleurs et de toute aide déjà obtenue en liaison directe ou indirecte avec le projet objet du présent contrat.

4.6/ Quant au réseau des incubés : dans le cadre de l'accompagnement du projet l'incubateur sollicitera si nécessaire les compétences des membres informels du réseau des incubés, à ce titre le porteur de projet s'engage également à répondre favorablement aux sollicitations de l'incubateur quant à l'accompagnement d'un autre porteur de projet.

4.7/ Publication et diffusion : le PORTEUR DE PROJET s'engage à faire figurer sur chacun des éléments publiés ou diffusés concernant son projet (emballages, plaquettes publicitaires, documents de présentation et/ou d'accompagnement, premières pages écran d'applications ou de site Internet, etc.) les noms et logo de l'INCUBATEUR. Il s'engage également à faire systématiquement mention des financeurs de l'INCUBATEUR, cités dans la présente convention, dans toute communication qu'il serait amené à réaliser. Le non-respect de cette disposition peut entraîner la suspension du programme voire le remboursement des sommes allouées au PROJET.

Le PORTEUR DE PROJET autorise l'INCUBATEUR à citer son projet (dénomination commerciale et descriptif résumé) à des fins de promotion conjointe de l'image de l'INCUBATEUR et du projet concerné, dans toute manifestation ou publication de son choix, dans le respect des accords de confidentialité stipulés à l'article 3.2 du présent contrat.

ARTICLE 5 - Modalité d'intervention de l'INCUBATEUR

5.1/ L'INCUBATEUR intervient en faveur du PORTEUR DE PROJET en mettant à disposition les moyens humains et en mobilisant les ressources financières nécessaires au développement du PROJET, dans le cadre d'un suivi personnalisé et régulier. Il prend en charge des études et autres prestations telles qu'elles auront été préalablement déterminées entre le PORTEUR DE PROJET et le Directeur de l'INCUBATEUR.

5.2/ Au regard de l'expertise réalisée par l'INCUBATEUR, le Directeur de l'INCUBATEUR et le PORTEUR DE PROJET conviennent de la nature de la prestation à réaliser. Ils choisissent, de préférence sur la base de plusieurs devis, le prestataire qui répond le mieux aux objectifs fixés.

5.3/ L'INCUBATEUR peut alors lancer la prestation au bénéfice du PROJET et financer directement l'opération. Au terme de la prestation l'INCUBATEUR est destinataire d'une facture accompagnée d'un livrable justifiant la bonne exécution de la prestation — *sous la forme d'un rapport, d'une étude, d'une expertise ou de tout autre moyen justifiant la prestation* — validé par le PORTEUR DE PROJET. Après toutes les vérifications nécessaires effectuées, le Directeur de l'INCUBATEUR procède au règlement de la facture.

5.4/ Les opérations décrites aux points 5.2 et 5.3 seront reproduites pour chaque prestation dont le PORTEUR DE PROJET bénéficiera tout au long de la période d'incubation.

ARTICLE 6 - Responsabilités

6.1/ Le porteur de projet : le PORTEUR DE PROJET est seul responsable de la marche opérationnelle de son projet et l'INCUBATEUR n'a, aux termes des présentes, qu'un rôle d'accompagnement de l'opération. En aucun cas l'INCUBATEUR ne peut participer à la gestion des activités ou de l'entreprise du PORTEUR DE PROJET et sa responsabilité ne pourra pas être engagée du fait de l'activité du PORTEUR DE PROJET.

En aucun cas, les missions de conseil et d'assistance de l'INCUBATEUR ne peuvent avoir pour effet de se substituer à la responsabilité personnelle du PORTEUR DE PROJET.

Le PORTEUR DE PROJET est, seul, responsable de la protection des droits de la propriété intellectuelle relative à son projet.

Il devra informer l'INCUBATEUR, et notamment le chargé d'affaires référent, de toutes démarches engagées dans le cadre du PROJET de nature à le faire évoluer.

6.2/ L'INCUBATEUR : la prestation de l'INCUBATEUR se limite à une seule fourniture de moyens et n'a pas d'obligation de résultats.

ARTICLE 7 – Information des porteurs de projets sur leurs droits relatifs aux données personnelles entrées dans l'applicatif « suivi des incubateurs liés à la recherche publique »

Le porteur de projet autorise le ministère chargé de la recherche à recueillir des informations concernant son statut personnel (âge, sexe, niveau de diplôme, etc.), ainsi que l'entreprise susceptible d'être créée pendant ou à la suite de l'incubation, sachant que ces données feront l'objet d'un traitement informatique destiné à suivre l'évolution et l'impact du dispositif mis en place par le ministère et pourront servir à des études statistiques. Les destinataires des données recueillies seront le ministère chargé de la recherche et l'incubateur. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le porteur de projet bénéficiera, à tout moment, d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Il pourra exercer son droit par courriel envoyé au directeur de l'incubateur qui se chargera de transmettre au ministère chargé de la recherche.

ARTICLE 8 – Litige

Le présent contrat est expressément soumis au droit français. En cas de non respect par le PORTEUR DE PROJET des dispositions du présent contrat, celui-ci s'engage à reverser la totalité des sommes engagées par l'INCUBATEUR au titre du PROJET, sur simple demande du Directeur de l'INCUBATEUR.

Fait en 2 exemplaires à Ajaccio le :19 janvier 2015

Pour l'Incubateur INIZIÀ :

Le porteur de projet :

Jacques POMONTI
Président

Emmanuel PIERRE

Directeur

Jacques Michaël KAUFING

Le programme d'incubation est cofinancé par les membres d'INIZIÀ, la Collectivité Territoriale de Corse, l'Union Européenne et le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.



Collectivité
Territoriale de
CORSE
Cullettività
Territoriale di
CORSICA



ANNEXE : PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES D'INCUBATION

Les services, prestations et investissements engagés par l'INCUBATEUR pour l'accompagnement du PROJET sont définis de manière non exhaustive d'un commun accord entre les parties à la date de signature du présent contrat sur la base de la proposition d'accompagnement validée par le COSS et décrite ci-après :

PRESTATIONS	BUDGET ESTIME
<i>Mise en place de la plateforme test en Corse</i>	-
<i>Développement technique de la plateforme</i>	*
<i>Définition de la stratégie commerciale via un cabinet spécialisé</i>	10 K€ à 15K€
<i>Recherche et renforcement de l'équipe projet</i>	-
<i>Accompagnement à la rédaction du BP</i>	-

*** Comme suite à la décision du COSS du 1^{er} décembre 2014 l'incubateur doit concentrer son intervention sur les aspects monétarisation et constitution d'une communauté d'utilisateurs et limiter la prise en charge du développement technique de la plateforme en cherchant des financements alternatifs.**

Les précisions ci-avant pourront faire l'objet de modifications, après accord des parties, en fonction de l'évolution du projet et de son environnement :

La non réalisation - ou la réalisation partielle - d'une ou plusieurs des actions énoncées ci avant ne pourra en aucun cas constituer un motif de rupture du présent contrat.

Les sommes indiquées ne sont pas assimilables à une ligne de crédit. Il s'agit d'un estimatif des besoins du projet pour son développement optimal.

EP SHK